Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 029-212902787-20251208-DE_2025_62-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SPEZET

Nombre de conseillers municipaux Afférents au conseil municipal :19

Nombre de conseillers municipaux en fonction : 17

Nombre de conseillers municipaux Qui ont assisté à la séance : 13

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 14

Date convocation : 02-12-2025
Date d'affichage de la convocation : 02-12-2025

2025-62

SÉANCE DU 8 décembre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq et **le 8 décembre à dix-neuf heures**, le Conseil Municipal de la Commune de Spézet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de de M. CITERIN Guy, Maire.

13 présents : CITERIN Guy, DUIGOU Anne-Marie, COUTELLER Noël, RIOU-CANEVET Nicole, LE MOAL Sylvie, CUMUNEL Hoel, LEITZ Jean Jacques, MELL Jeannine, LORANS Jean-Yves, QUERE Sylvie, GUIFFES Laurent, LE CLECH François, BUZIT Amélie.

2 Absents excusés : BAIL Françoise (procuration à CITERIN Guy), TRANCHAT Camille ;

2 Absents : CADOUDAL Katell, BRIAND Jean-Luc ;

Mme DUIGOU Anne-Marie est désignée Secrétaire de séance.

Convention relative à la prise en charge par l'entreprise titulaire du lot phovoltaïque de la surprime d'assurance dommages-ouvrage dans le cadre des travaux d'extension de la maison médicale

Rapporteur Guy CITERIN

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du marché de travaux d'extension de la maison médicale, la commune de Spézet a confié à une entreprise la réalisation du lot photovoltaïque. Lors de la souscription de l'assurance dommages-ouvrage, il est apparu que les panneaux installés ne disposaient ni d'un justificatif d'**Enquête de Technique Nouvelle (ETN)** ni d'un **Avis Technique (ATec)**, rendant cette technique non garantie par l'assurance décennale de l'entreprise. En conséquence, l'assureur de la commune a appliqué une **surprime de 2 805,70 € TTC** pour couvrir ce risque.
L'entreprise titulaire du lot a reconnu ce manquement à ses obligations contractuelles et s'est engagée à indemniser intégralement la commune du surcoût engendré. Cette indemnisation, formalisée par la présente convention, ne modifie ni le montant initial du marché ni ses clauses essentielles. Elle prendra effet dès sa notification au titulaire et donnera lieu à l'émission d'un **titre de recette** au profit du budget communal.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 029-212902787-20251208-DE_2025_62-DE

Le conseil municipal,

- **Vu** le courrier de l'assureur dommages-ouvrage en date du 18 novembre 2025, constatant l'absence de justificatif ETN/ATec et notifiant la surprime ;

- **Vu** l'accord écrit de l'entreprise BBS en date du 4 décembre 2025, s'engageant à prendre en charge le montant de **2 805,70 € TTC** ;

- **Considérant** que cette convention **ne modifie pas l'économie générale du marché** et préserve les intérêts financiers de la Commune ;

Décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Article 1 : **D'approuver la convention** relative à la prise en charge par l'entreprise BBS, titulaire du lot n°17 (panneaux photovoltaïques), de la surprime d'assurance dommages-ouvrage s'élevant à **2 805,70 € TTC**, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Maire est **autorisé à signer** ladite convention, qui entrera en vigueur dès sa notification à l'entreprise.

Article 3 : Il sera émis un **titre de recette** au profit du budget communal pour le montant de **2 805,70 € TTC**, imputé en recettes de la section de fonctionnement.

La secrétaire de séance, Le Maire,

Anne-Marie DUIGOU Guy CITERIN.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 029-212902787-20251208-DE_2025_62-DE

Le maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché à la mairie de Spézet
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État